

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LYONNAISE DES EAUX - Usine de l'Apié

836 Chemin de la Plaine
BP 03
06250 Mougins

Références : 2023_407
Code AIOT : 0006400336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement SUEZ - Usine de l'Apié implanté 80, Chemin de l'Apié 06530 Peymeinade. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement est situé dans une zone placée au stade d'alerte sécheresse définie par l'arrêté préfectoral du 25/04/2023. Ainsi, l'inspection a pour objectif d'informer l'exploitant sur les obligations d'actions sécheresse, de vérifier les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la traçabilité de la consommation en eau, le respect des valeurs limites imposées et les actions de restriction d'eau mises en œuvre pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19/07/2001.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ - Usine de l'Apié
- 80, Chemin de l'Apié 06530 Peymeinade
- Code AIOT : 0006400336
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ exploite un établissement de production d'eau potable sur la commune de Peymeinade.

L'usine de l'apié dont le siège social est situé 72, avenue de la liberté à - 92753 – NANTERRE , est autorisée par arrêté préfectoral du 19/07/2001 à exploiter une usine d'eau potable de l'Apié, construite par la Lyonnaise des Eaux pour le SICASIL (le syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup).

L'usine est construite pour traiter 52 000 m³ d'eau potable par jour afin d'alimenter les habitants de la région de Cannes - Grasse en période estivale. L'ensemble de l'usine fonctionne de façon complètement automatisée. Certaines opérations particulières et périodiques de maintenance sont semi-automatiques et guidées.

Le thème de visite retenu est le suivant : Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Bilan des actions de diminution de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/07/2001, article 1.2.2-3)-A-a	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Registre entrée/sortie	Arrêté Préfectoral du 18/07/2001, article 1.2.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Debroussaillage	Arrêté Préfectoral du 18/07/2001, article 1.7.a.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
9	Exercice Incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/2001, article 1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
10	Modifications d'installations	Code de l'environnement du 01/01/2002, article 181-46	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
4	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 18/07/2001, article 1.2.2-3)-A-b	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Mesures du prélèvement	Arrêté Préfectoral du 19/07/2001, article 1.2.2-3)-A-b	/	Sans objet
6	Déclaration GEREPE / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il n'y avait pas de production d'eau potable. L'inspection a pu constater que l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des matières dangereuses et du plan des stockages de ces produits, que le débroussaillage n'a pas été effectué sur une partie du site et que le dernier exercice incendie a eu lieu en 2004. Or, le risque incendie constitue un enjeu important sur le site dans la mesure où l'établissement est situé sur le massif du Tanneron, sujet aux feux de forêts et qu'il fonctionne de façon complètement automatisée sans personnel sur le site en dehors des périodes de production d'eau potable. Concernant l'action sécheresse, l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'action de réduction de la consommation en eau. Enfin, des modifications des modules d'ultra filtration ont été réalisées en 2017, sans notification préalable au préfet. Compte-tenu de ces constats effectués lors de la visite du 27/06/2023 et des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection propose à M. le Préfet des Alpes-Maritimes de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4710 :Chlore (numéro CAS 7782-50-5) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg (A-3) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg (DC)
Constats : L'établissement est autorisé à stocker 2049 kg de produits (2 conteneurs de 1 tonnes et 10 bouteilles de 49 Kg) sous la rubrique 4710 relevant du régime de l'autorisation. Lors de la visite sur site l'inspection a constaté la présence de 10 bouteilles de 49 kg de chlore.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1450
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1450 : Solides inflammables H252) Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-1) 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)
Constats : L'établissement est autorisé à stocker 83 m ³ de charbon actif en poudre (40 tonnes environ) sous la rubrique 1450 relevant du régime de l'autorisation. Ce point n'a pas pu être vérifié sur le terrain car la quantité de charbon actif présente dans le silo n'est pas visible et l'exploitant ne dispose pas d'état des stocks des produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bilan des actions de diminution de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2001, article 1.2.2-3)-A-a
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.
Constats : L'activité de production d'eau potable est saisonnière, néanmoins en dehors de la période de production, de l'eau est consommée sur le site pour maintenir les équipements en état de fonctionnement. En 2022 la production d'eau potable s'est effectuée de juin à novembre. En 2022, la consommation d'eau déclarée dans GEREPE est de 2 443 343 m ³ . Selon les indications de l'exploitant, en 2022, la consommation d'eau utilisée pour le fonctionnement des installations s'élève à environ 200 000 m ³ (le lavage des modules d'ultra filtration + environ 15 000 m ³ (eaux de service pour l'arrosage, défense incendie, eau motrice du chlore..)). Le prélèvement s'effectue dans la Siagne du barrage de Montauroux au barrage de Tanneron à l'aval de St Cassien. L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'action pour réduire la consommation en eau sur le site, par exemple par la réduction du temps de nettoyage, le recyclage de certaines eaux, le remplacement d'équipement. Le plan de sobriété hydrique permettant de justifier des efforts réalisés pour la préservation de la ressource en eau (considérant les investissements passés et à venir ayant permis la réduction des consommations d'eau pour l'activité du site (hors eau sanitaire et eau incendie) transmis à l'exploitant le 02/06/2023 n'a pas été complété. Ce plan doit proposer des mesures de réduction pour chaque phase d'alerte sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2001, article 1.2.2-3)-A-b
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nom du point de prélèvement : retenue du tanneron -Le tignet. Débit max journalier : 57 000m ³ /j.
Constats : Il y a un point de prélèvement dans le milieu naturel (Siagne du barrage du Tanneron) disposant d'un compteur. L'examen des données de la télésurveillance de 2022 ne montre pas de dépassement du débit journalier imposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures du prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2001, article 1.2.2-3)-A-b
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mesure journalière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces mesures sont relevées journalièrement et les résultats enregistrés par le poste central informatisé.
Constats : Les mesures journalières sont relevées par télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : Les déclarations annuelles GEREP sont réalisées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2001, article 1.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des matières dangereuses stockées sur le site, ni de plan des stockages des matières dangereuses. L'état des matières stockées permet de répondre à deux objectifs : <ul style="list-style-type: none">• Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel• Répondre aux besoins d'information de la population.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2001, article 1.7.a.10
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un débroussaillage permanent de la zone boisée sera assuré. Les distances minimales seront déterminées par les services concernés et seront au minimum limitées au périmètre du site
Constats : Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté qu'une partie du site en limite de propriété avec le massif du tanneron n'est pas débroussaillée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 9 : Exercice Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2001, article 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra faire procéder sous sa responsabilité à des manoeuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concourant à la défense de l'établissement. Il associera dans la mesure de leur disponibilité les services d'incendie et de secours.
Constats : Le dernier exercice incendie a été réalisé en 2004, or le site est situé sur le massif du tanneron, sujet aux feux de forêts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Modifications d'installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2002, article 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter a connaissance des modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il a effectué le remplacement des modules d'ultrafiltration en 2017. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas notifié au préfet ces modifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois